

Application des tarifs : Bon à savoir

Partie 2, Newsletter avril 2022

La prescription de physiothérapie doit comporter des informations précises et vaut comme document officiel

Les prescriptions incomplètes ou modifiées à la main suscitent de nombreux questionnements lors du contrôle des factures par les assureurs-maladie. Que doit contenir une prescription et à quel endroit les physiothérapeutes peuvent-ils inscrire eux-mêmes des informations ?

La physiothérapie peut être prescrite par les médecins, toutes spécialités confondues, y compris les dentistes. Les chiropraticien-ene-s peuvent également prescrire de la physiothérapie à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

La prescription de physiothérapie se fait généralement à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet. Ces formulaires peuvent être obtenus auprès du secrétariat général ou téléchargés directement sur le site Internet de Physioswiss.

La prescription peut également être établie sous une autre forme, à condition que toutes les informations contenues dans le formulaire officiel y soient mentionnées :

- informations sur les patient-e-s
- diagnostic
- date de délivrance
- numéro de la prescription (1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e ou traitement de longue durée)
- objectifs thérapeutiques, le cas échéant
- signature, numéro d'identification GLN (Global Location Number) et numéro d'inscription au registre des codes-créanciers (RCC), date et cachet, adresse du cabinet du prestataire qui a prescrit le traitement.

Si le traitement est effectué à domicile ou a lieu deux fois par jour, ce point doit être explicitement mentionné sur la prescription, faute de quoi ces prestations ne pourront pas être facturées. Si les informations susmentionnées ne figurent pas sur la prescription, le médecin prescripteur (cf. ci-dessus) doit établir une nouvelle prescription avant le début du traitement.

Attention : la prescription a valeur de document officiel. C'est sur la base de ce document que les physiothérapeutes sont mandaté-e-s pour prodiguer des prestations. Les physiothérapeutes ne sont pas autorisé-e-s à compléter les indications du médecin ou du/de la chiropraticien-ene. Ils/elles peuvent indiquer leurs éventuels compléments ou remarques sous « Remarques » en les accompagnant, au mieux, d'une abréviation.

Bon à savoir

« Bon à savoir » est une série d'informations utiles de notre newsletter mensuelle, consacrée à l'application du tarif et aux difficultés qu'elle peut engendrer. Elle traite de questions qui préoccupent nos membres et auxquelles notre équipe Tarif apporte des réponses au quotidien.